



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):  
..... 17 ..... 1 ..... 03 ..... 2016 .....

ម៉ោង (Time/Heure): ..... 15:20 .....

អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង (Case File Officer/L'agent chargé du dossier): ..... SAMN RADA .....

E383/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

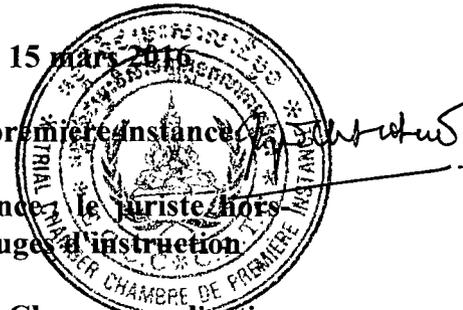
**À :** Toutes les parties au dossier n° 002

**Date :** 15 mars 2016

**DE :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**COPIE :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance ; les co-juges d'instruction

**OBJET :** Décision relative à la demande formée par NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de déclarer recevables 11 télégrammes diplomatiques



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande, déposée le 6 janvier 2016 par la Défense de Nuon Chea, aux fins de déclarer recevables 11 télégrammes diplomatiques (les « télégrammes »), en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (doc. n° E383 et annexes E383/1 à E383/11, la « Demande »). Les télégrammes 1 et 2 proviennent de l'ambassade d'Australie à Hanoï (datés du 8 mai et du 20 août 1975, respectivement) ; les télégrammes 3 à 7 et 9 ont été envoyés par l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Bangkok (les dates portées vont du 16 mars 1976 au 18 août 1978) ; les télégrammes 8 et 10 proviennent de l'ambassade américaine à Paris (datés des 8 et 16 mars 1976, respectivement) ; et le télégramme 11 a été envoyé par l'ambassade américaine à Phnom Penh (en date du 6 juin 2002) (Demande, par. 4 et 16 à 25). La Défense de Nuon Chea soutient que les 11 télégrammes répondent aux critères énoncés à la règle 87 3) et 4) du Règlement intérieur. Ces télégrammes sont importants pour le deuxième procès du dossier n° 002 car, ils fournissent des preuves relatives aux purges internes et à S-21, à l'existence et à la nature du conflit armé entre le Vietnam et le Kampuchéa démocratique pendant la période des faits, aux structures administratives et militaires du Kampuchéa démocratique et au rôle de Nuon Chea (Demande, par. 13 et 14 ainsi que 31 à 37). La Défense soutient en outre que ces télégrammes sont fiables : les télégrammes 1 et 2 portent les cachets officiels du Ministère australien des affaires étrangères, la signature manuscrite de leur auteur et diverses notes manuscrites (Demande, par. 15) ; les télégrammes 3 à 10 ont été téléchargés du site officiel de l'Administration des archives nationales américaine (*United States National Archives and Records Administration*) (Demande, par. 38) ; et le télégramme 11 contient des informations corroborées par d'autres éléments de preuve versés au dossier et cités dans l'Ordonnance de clôture (Demande, par. 39). Enfin, la Défense de Nuon Chea soutient

que même en faisant preuve d'une diligence raisonnable, elle n'aurait pas pu découvrir les télégrammes avant l'ouverture du deuxième procès du dossier n° 002. Elle a découvert l'existence des télégrammes des services australiens dans un article publié par la presse en octobre 2015. Quant aux télégrammes des services américains, elle les a découverts entre le 7 avril 2013 et le 24 avril 2014 et n'aurait pas pu les identifier plus tôt en raison de ses ressources limitées et du fait qu'ils se trouvent dans une base de données comportant plus de deux millions de télégrammes diplomatiques (Demande, par. 9 et 28).

2. La Défense de Khieu Samphan soutient la Demande (doc. n° E383/1, par. 10). Elle fait également vouloir que l'intérêt de la justice commande d'examiner conjointement les 11 télégrammes et le document intitulé « *The Khmer Rouge and the Vietnamese Communists: A history of their relations as told in the Soviet archives* » (doc. n°383/1, par. 8). Il s'agit d'une étude réalisée par Dimitry Mosyakov, déjà versée au dossier sous le numéro E3/9644 (voir doc. n°E347/1, par. 6). Elle contient des éléments de preuve relatifs au conflit armé entre le Vietnam et le Kampuchéa démocratique (doc. E347/1, par. 6). Les co-procureurs et les co-avocats n'ont pas répondu à la Demande.

3. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, dès lors que ledit élément de preuve satisfait également à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) énoncés à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), la partie requérante est tenue de motiver toute demande de recevabilité de nouveaux éléments de preuve. Elle doit aussi convaincre la Chambre que le nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Cependant, dans certains cas, la Chambre a déclaré recevables de nouvelles pièces qui ne remplissaient pas strictement ces conditions, notamment lorsqu'elles présentaient un lien étroit avec d'autres pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou encore lorsqu'il s'agissait d'éléments à décharge qu'il convenait d'examiner pour éviter une erreur judiciaire (doc. n° E276/2, par. 2, renvoyant aux doc. n° E190 et E172/24/5/1 ; doc. n° E260, par. 5).

4. La Chambre relève que les télégrammes en question, classés confidentiels au moment de leur transmission initiale, ont été communiqués au public à des dates différentes et par des moyens différents. Les télégrammes 1 et 2 semblent avoir été déclassifiés au cours de l'année 2011 et transmis au DC-Cam en septembre 2015. Ces deux télégrammes ont été cités dans un article de presse en octobre 2015, date à laquelle la Défense a appris leur existence (Demande, par. 9). La Chambre considère en conséquence qu'à cet égard la demande de la Défense est présentée en temps voulu. La Chambre considère que ces deux télégrammes contiennent des éléments de preuve pertinents, datant de l'époque considérée, et relatifs à l'existence d'un conflit armé entre le Vietnam et le Kampuchéa démocratique, ainsi qu'une description d'époque des structures militaires et administratives du Kampuchéa démocratique. Les télégrammes 1 et 2 sont également authentiques, comme en témoignent le cachet du Ministère

australien des affaires étrangères et la signature du Premier Secrétaire. La Chambre en conclut que ces télégrammes peuvent-être utiles à la manifestation de la vérité.

5. Les Archives nationales des États-Unis ont rendu publics les télégrammes 3 à 10 aux dates suivantes : les télégrammes 3 à 6 en mars 2014, le télégramme 7 en 2009 et les télégrammes 8 à 10 en 2006 (Demande, par. 27 et 28). Tout en relevant que les télégrammes 7 à 10 étaient techniquement publics avant le début du procès, la Chambre constate qu'ils se trouvaient dans une base de données comprenant environ 10 milliards de pages et plus de 2 millions de télégrammes relatifs à la période des faits (Demande, par. 28). La Défense de Nuon Chea a pris connaissance de l'existence de ces télégrammes après leur publication sur WikiLeaks entre le 7 avril 2013 et le 24 avril 2014, c'est-à-dire après l'ouverture du procès (Demande, par. 28). Cependant, la Chambre fait remarquer que l'obligation d'agir en faisant preuve d'une diligence raisonnable est permanente et que les parties doivent demander la production des pièces sur lesquelles elles comptent se fonder dès qu'elles les ont découvertes (doc. n° E319/30/1, par. 3). La Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense de Nuon Chea selon lequel la pénurie de ressources justifie le délai de 20 mois écoulé entre le moment où les télégrammes ont été publiés par WikiLeaks et le dépôt de la Demande. En conséquence, sur ce point, la Demande est jugée tardive.

6. La Chambre considère toutefois que les télégrammes 3 à 10 qui proviennent de deux ambassades américaines contiennent des éléments de preuve relatifs à l'existence d'un conflit armé entre le Vietnam et le Kampuchéa démocratique à l'époque des faits, qu'ils présentent un lien étroit avec d'autres documents déjà versés au dossier, y compris les télégrammes 1 et 2 provenant de l'ambassade d'Australie et que, pour ces motifs, l'intérêt de la justice milite en faveur de leur recevabilité. En outre, ces télégrammes sont authentiques, compte tenu des métadonnées y afférentes (expéditeurs, destinataires, classification et date de transmission), ainsi que des sources officielles dont ils proviennent (Demande, par. 38 et 39). Enfin, la Chambre relève qu'aucune partie ne s'oppose à leur recevabilité. Par ces motifs, la Chambre considère que ces télégrammes peuvent être utiles à la manifestation de la vérité et fait donc droit à la Demande en ce qui les concerne.

7. Enfin, la Chambre considère que la Demande concernant le télégramme 11 est tardive. En effet, ce télégramme était public depuis que WikiLeaks l'a diffusé le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et la Défense de Nuon Chea n'a pas montré ce qui l'aurait empêchée de le découvrir avant. La Chambre considère également que l'information contenue dans ce télégramme est sans rapport avec l'objet du deuxième procès du dossier n° 002 : il ne s'agit pas d'un document datant de la période du Kampuchéa démocratique et fournit des informations sur HOR Namhong, aujourd'hui membre du gouvernement cambodgien, et sur le rôle qu'il aurait joué dans le camp de Boeng Trabek, toutes informations n'ayant qu'un rapport indirect avec la portée du deuxième procès du dossier n° 002. La Chambre rejette par conséquent la demande concernant ce télégramme.

8. Par ces motifs, la Chambre fait droit à la Demande en ce qui concerne les télégrammes 1 à 10 auxquels sont attribués des numéros commençant par E3/, tel qu'indiqué dans l'annexe ci-jointe. Le présent mémorandum constitue la réponse

**E383/2**

officielle de la Chambre de première instance aux demandes présentées dans le doc. n° E383.